Mon Gustave
le comparateur #malin

Assurance Habitation

Conditions générales

Comparez les offres

www.mongustave.fr

Votre contrat
Luko Assurance Habitation comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,

2. Les Conditions Générales d'assistance (page 59).

3. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

4. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Contrat géré par Luko :

Luko Cover
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris
Société par Actions Simplifiée. au capital de 500 000 EUR – 824 274 534 R.C.S Paris
SIREN : 837 821 149 - Immatriculation ORIAS : 18002431

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Wakam
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

CONTRAT D'ASSURANCES de Wakam (S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS) - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par :

OPTEVEN ASSURANCES
35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne
SIREN : 379 954 886
Soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Conditions Générales

Référence : CG_Habitation_Luko_WAKAM202101

SOMMAIRE

I. Définitions 4

II. Nous contacter 8
1. Comment nous contacter ? 8
2. Que faire en cas de réclamation ? 8

III. L'objet de votre contrat 9
1. Qui a la qualité d'Assuré ? 9
2. Qui a la qualité de tiers ? 9
3. Quels sont les biens Assurés ? 10
4. Quelle est l'étendue géographique pour l'application des garanties ? 11

IV. Les garanties 12
1. Les événements garantis 12
1.1. L'incendie et les risques annexes 12
1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel 13
1.3. Les catastrophes naturelles 15
1.4. Les catastrophes technologiques 16
1.5. Les attentats et actes de terrorisme 17
1.6. Le dégât des eaux 17
2. Les garanties de vos biens 19
2.1. Les objets de valeur 19
2.2. Dépendance 19
2.3. Les dommages matériels en cas de sharing 20
3. Les garanties des personnes 22
3.1. L'assurance scolaire 22
4. Les garanties de responsabilité civile 25
4.1. La responsabilité civile vie privée 25
4.2. Les risques locatifs 27
4.3. Recours des voisins et des tiers 27
4.4. La Défense pénale et les Recours suite à un accident 29
4.5. La responsabilité civile de l'assistante maternelle 31
4.6. La responsabilité professionnelle et les dommages du matériel du Freelance (pour les auto-entrepreneurs) 32
4.7. La responsabilité civile « Cocktail » (locataire de salle) 33
4.8. La responsabilité civile « Voyage - Séjour » (locataire saisonnier) 34
5. Les frais et pertes 35
5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination 35
5.2. Frais de déplacement du mobilier 35
5.3. Frais de relogement 35
5.4. Perte d'usage des locaux 35
5.5. Frais de mise en conformité 35
5.6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage 35
5.7. Honoraires de décorateurs 35
5.8. Perte financière du locataire 35
5.9. Enlèvements des arbres 36
5.10. Honoraires d'experts 36
5.11. Frais indirects 36

V. Les exclusions communes à toutes les garanties 37

VI. La vie du contrat 38
1. Formation et prise d'effet du contrat 38
2. Durée du contrat 38
3. Les cotisations 38
3.1. Quand et comment payer votre cotisation ? 38
3.2. Révision du tarif 39
4. La résiliation 39
4.1. Par vous ou par l'assureur 39
4.2. par vous 39
4.3. par l'assureur 40
4.4. par l'héritier ou par l'assureur 40
4.5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par l'assureur 40
4.6. de plein droit 40
5. Le risque assuré 41
5.1. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir 41
5.2. Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes : 41

VII. Que se passe-t-il en cas de sinistre ? 43
1. Les délais à respecter 43
2. Les formalités à accomplir 43
3. Comment est déterminée l'indemnité ? 44
3.1. Evaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés 44
3.2. Estimation des dommages 44
3.3. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile 46
4. Les franchises 46
5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ? 47
5.1. Cas général 47
5.2. Cas particuliers 47

VIII. Dispositions diverse 48
1. La déclaration du souscripteur 48
2. La reconnaissance du mètre 48
3. Les sinistres 48
4. Les restrictions légales et la langue utilisée 48
5. Les prescriptions 48
6. La subrogation 49
7. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance 49
8. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance. *La Loi informatique et liberté* 49

IX. Mesures de sécurité 51
1. La relation électronique 51
2. La renonciation au contrat 52

X. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps 54

Avertissement 54

XI. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles - conditions d'application 57

I. Définitions

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Accident
Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime* et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels ou immatériels.

Année d'assurance
La période comprise entre :
• la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle,
• deux échéances annuelles,
• la dernière échéance annuelle et la date de suspension*, résiliation, cessation ou expiration du contrat.

Appareil électroménager
Le terme électroménager caractérise tous les appareils et outils utilisant l'électricité et destinés à assurer des besoins domestiques. Ils peuvent être de gamme blanc, brun ou gris.
Produit blanc : produit utile, voire indispensable tels que le réfrigérateur, le lave-vaisselle, appareil de cuisson (four, four à microonde, plaque vitrocéramique, plaque à induction), la machine à laver, etc…
Produit brun : produit de loisir tels que la télévision, la Chaine HiFi, le lecteur DVD, etc…
Produit gris : ensemble des équipements informatiques tels que les ordinateurs fixes ou portables, les imprimantes, les scanners, les tablettes, les téléphones fixe ou portables, consoles de jeu.

Appartement
Il s'agit d'un logement faisant partie d'un ensemble de logements au sein d'un même bâtiment et dont le propriétaire n'est pas le propriétaire de l'entier bâtiment.

Assuré / Vous
Le Souscripteur* et toute personne à qui la qualité d'Assuré* est attribuée par le contrat et désigné aux Conditions particulières. Si l'Assuré* est une personne morale, ses représentants légaux ont également la qualité d'Assuré.
Pour les garanties responsabilités civile vie privée, défense pénale et recours suite à accident il s'agit :
• de l'Assuré*, son conjoint non séparé de corps ou de fait ainsi que son concubin ou la personne ayant conclu un PACS avec l'Assuré,
• de leurs enfants mineurs,
• des enfants majeurs de l'Assuré, et/ou de son conjoint (ou ceux de la personne vivant avec l'Assuré) célibataires fiscalement à charge même s'ils vivent hors du foyer de l'Assuré* ou sont handicapés physiques ou mentaux.
Pour la seule garantie responsabilité civile, ont également la qualité d'Assuré :
• toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré et déclarés sur la plateforme Luko,
• toute personne assumant la garde bénévole des enfants ou des animaux de l'Assuré* si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Assureur
Wakam.

Atteinte à l'environnement
Par atteinte à l'environnement, on entend, à titre restrictif :
-L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
-La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Autrui
Toute personne autre que l'Assuré*.

Avenant
La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Bien assuré
Bien immobilier dont l'adresse est indiquée dans les Conditions particulières.

Conflit d'intérêts
Lorsque l'assureur* doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré* et ceux du ou des tiers*.

Consolidation (ou date de consolidation)
Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la victime* si ce n'est pour éviter une aggravation. C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.

Cotisation
La somme que vous versez en contrepartie de la garantie.

Défaut d'entretien
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précèdent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Déchéance
Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Dépendances
Constructions telles que garages, remises, réserves, caves, débarras, buanderies, séparées des locaux d'habitation avec ou sans communication intérieure et privée avec ceux-ci. Les dépendances ne sont pas destinées à l'habitation.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel
Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à des dommages corporels* ou matériels garantis.

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale
La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Explosion
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FAQ
Abréviation de Foire Aux Questions

Implosion :
Phénomène physique dans lequel un milieu solide ou un corps creux, soumis à une pression externe supérieure à sa résistance mécanique, s'écrase violemment et tend à se concentrer en un volume réduit

Franchise
La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge en cas de sinistre.

Incendie
La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Inhabitation
Période d'absence total d'individus dans le logement.

Litige
Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'Assuré* à un (des) tiers* et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

Matériaux durs
-pour la construction :
Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.
- pour la couverture :
Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.
Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Objet de valeur
Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) ainsi que les instruments de musique. Lorsque ces objets ont une **valeur unitaire supérieure à 400€** ;

- Tous les objets dépassant la **valeur unitaire de 1800€** ;
- Les collections de toutes natures d'une part, et les ensembles home cinéma d'autre part, lorsque **leur valeur totale est supérieure à 1800€** ;

Par « collection de toute nature », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.
La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.
Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.
Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Règles de l'art
Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence
Local d'habitation assuré par le présent contrat auprès de Wakam, destiné exclusivement à l'usage privatif de l'Assuré* à titre de résidence principale ou secondaire.

Société Civile Immobilière à caractère familiale
Une Société Civile Immobilière (dite SCI) est une personne morale régie par le Code civil (article 1845 à 1870-1 du Code civil). Cette société réunit au moins deux personnes physiques à des fins de gestion d'un ou plusieurs biens immobiliers.
Le caractère familial de la SCI vient du fait que la société a été créée entre les mêmes membres d'une même famille.
Pour être assuré par le présent contrat, les membres de la SCI familiale doivent être les occupants du bien assuré.

Souscripteur*
La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations*.
Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension
La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête
Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers
Il s'agit de toute personne autre que :
- vous-même et votre conjoint ou concubin ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier)

Les copropriétaires sont considérés comme tiers* entre eux.

Usage/activité professionnel
Usage du bien à des fins professionnelles, c'est-à-dire tout usage en lien avec une activité professionnelle. L'activité professionnelle consiste en une activité rémunérée et exercée à titre habituel.
Hors de la garantie Freelance, en cas d'usage professionnel du bien, le bien en question ne saurait être assuré au titre du présent contrat.

Usage/privé
Usage du bien à des fins non professionnelles.

Valeur de reconstruction à neuf
Valeur de reconstruction à l'identique des bâtiments au prix du neuf le jour du sinistre.

Vétusté
La dépréciation d'un bien mobilier ou d'un bâtiment due à l'usage normal ou à son vieillissement.

Victime
L'Assuré* décédé ou ayant subi une atteinte corporelle du fait d'un événement accidentel garanti.

II. Nous contacter

1. Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Luko Cover
Chat sur luko.eu (Semaine: 8h-21h / Weekend 10h-19h)
cover@getluko.com

Luko
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Bon à savoir
Les informations à communiquer lors de votre appel sont :
- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et date de naissance de l'Assuré.

2. Que faire en cas de réclamation ?

Luko a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.
Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez déposer votre réclamation directement en ligne. Un article FAQ* est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche.

Courriel : cover@getluko.com

Courrier : Luko - Service Réclamations
91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :
Wakam - Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).
Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :
  http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

- Soit par courrier à l'adresse suivante :
  La Médiation de l'Assurance
  TSA 50110
  75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : ffa-assurance.fr
Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

III. L'objet de votre contrat

Vous avez souscrit le présent contrat Assurance appartement et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **vos responsabilités**, de **votre bien immobilier. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières**. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

1. Qui a la qualité d'Assuré ?

Les personnes ayant la qualité d'Assuré principal :
- l'Assuré (peut-importe qu'il soit locataire, sous-locataire, occupant à titre gratuit, colocataire, propriétaire non occupant ou propriétaire)
- le conjoint, partenaire, concubin, cohabitant avec l'Assuré
- toutes les personnes vivant au foyer de l'Assuré

La qualité d'Assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles vivent temporairement éloignées du foyer pour des motifs d'études, de travail, de voyage ou de santé.

Les personnes ayant la qualité d'Assurés complémentaires :
- les enfants mineurs de l'Assuré et/ou ceux de son conjoint cohabitant, lorsqu'ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant le temps qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les enfants placés sous la tutelle de l'Assuré ou celle de son conjoint cohabitant lorsqu'ils ne vivent pas dans le même foyer, pendant qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, vivent temporairement au foyer de l'Assuré, pendant la durée du séjour au foyer de l'Assuré;
- les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un Assuré principal
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un Assuré principal
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle*, la garde, gratuitement ou non d'un des enfants mineurs mentionnés ci-dessus, d'un des animaux domestiques d'un Assuré principal, lorsque leur responsabilité est engagée du fait et pendant la garde.

Lorsque le terme "Vous" est employé dans le contrat, il désigne les personnes Assurées définies ci-dessus.

2. Qui a la qualité de tiers ?

Il s'agit de toute personne autre que :
- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants et descendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier) ;
- les personnes vivant dans le même foyer que Vous.

Les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux.

3. Quels sont les biens Assurés ?

Les biens Assurés sont ceux désignés aux Conditions particulières, qui peuvent être :

VOS BATIMENTS ET BIENS ASSIMILES :

Si vous êtes propriétaire, ce sont :

- L'appartement que Vous utilisez à usage d'habitation qui est construit en matériaux durs à plus de 80% et dont les caractéristiques figurent aux Dispositions Particulières ;

Sont assimilés à ces biens les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction (tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond) ;

Si vous êtes copropriétaire :
Les garanties s'appliquent à l'ensemble des biens ci-dessus, pour vos parties privatives et votre quote-part des parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Les indemnités viennent en compléments de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

Si vous avez souscrit l'option « Dépendance », est également assurée votre dépendance au sens du présent contrat sous réserves des conditions énoncés au paragraphe « Dépendance » (Chapitre IV, paragraphe 2.2). Si la dépendance en question n'est pas située à l'adresse du risque, l'adresse de la dépendance doit nous être impérativement communiquée à la souscription.

LES BIENS MOBILIERS :

C'est l'ensemble des biens énumérés ci-après, se trouvant à l'intérieur des bâtiments Assurés :

- le mobilier d'équipement appartenant à l'Assuré, c'est-à-dire les objets mobiliers qui équipent le logement ou entreposés dans le bâtiment, à l'exclusion des objets de valeur tels que définis dans le Chapitre « I – Définitions » sauf dans le cadre de la garantie « Objets de valeur » si Vous l'avez souscrite.

Ne sont jamais considérés comme biens Assurés :

- ✗ les châteaux, grandes demeures, gentilhommières, résidences mobiles, caravanes, mobile-homes, péniches ou autres résidences flottantes, en cours de construction ou de démolition, bâtiments classés monuments historiques, ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, même partiellement ;
- ✗ les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien ;
- ✗ le mobilier situé ou déposé à l'extérieur des bâtiments Assurés ;
- ✗ les fonds et valeurs ;
- ✗ les animaux ;
- ✗ les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol (sauf convention contraire) ;
- ✗ les habitations qui ne sont pas construites en matériaux durs à plus de quatre-vingts pourcents (comme par exemple certains chalets de montagne) ;
- ✗ Les objets de valeur n'appartenant pas à l'assuré.

4. Quelle est l'étendue géographique pour l'application des garanties ?

- Pour les garanties dommages aux biens :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (hors Corse et Monaco) au lieu désigné aux Conditions Particulières.

En cas de déménagement vers un nouveau logement aussi assuré par Wakam auprès de Luko : les garanties souscrites pour l'ancien domicile sont maintenues pendant un mois dans l'ancien domicile.

- Pour les garanties responsabilité civile, défense et recours (hors Responsabilité professionnelle) :

La garantie s'exerce en France Métropolitaine (y compris les Départements d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

La garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 60 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

- Pour la garantie assurance scolaire (dans la limite des conditions et plafonds fixés dans la garantie) :

La garantie s'exerce en France Métropolitaine.
La garantie s'exerce dans tous les pays du monde uniquement lors de voyages scolaires ne dépassant pas 60 jours par an.
Les activités parascolaires et extrascolaires ne sont couvertes qu'en France métropolitaine.
Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

IV. Les garanties

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si Vous les avez souscrites et qu'elles apparaissent comme tel dans vos Conditions particulières. La souscription de certaines d'entre-elles peut entraîner un coût supplémentaire (options).

1. Les événements garantis

1.1. L'incendie et les risques annexes

➢ **Événements garantis**

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés directement par :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal y compris lorsqu'elle résulte d'un attentat,
- Les fumées, émanations et vapeurs dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine et seulement dans le cas où ledit appareil est relié à une cheminée par un conduit et se trouvant dans l'enceinte des risques Assurés ainsi que les fumées provenant d'un sinistre garanti,
- L'explosion* et l'implosion de toute nature : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- La chute de la foudre,
- Un accident électrique sur les canalisations
- Le choc d'un véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés sous réserve que son propriétaire soit identifié, si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des Services de Police.
- Le choc, avec les bâtiments Assurés, d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial (satellite), ou d'objets tombant de ces appareils,
- La chute de branchages et d'arbres normalement entretenus,
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux Événements ci-dessus,
- L'incendie survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, ou d'actes de sabotage.

➢ **Biens garantis**

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

➢ **Mesures de protections**

L'Assuré s'engage à respecter les normes de sécurité incendie dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES REGLEMENTAIRES, NONOBSTANT TOUTE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON, AYANT UNE RELATION DIRECTE AVEC LA SURVENANCE OU L'AGGRAVATION D'UN SINISTRE, L'ASSURE SE VERRA OPPOSER UNE REDUCTION DE 50% DE L'INDEMNITE DUE.

La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

➢ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✕ l'explosion de la dynamite ou autre explosifs analogues que vous pouvez détenir,
- ✕ un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque, ainsi que les dommages causés aux appareils électriques et électroniques,
- ✕ tous dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que le contenu des appareils et les canalisations électriques, résultant de :
  - la chute de la foudre,
  - toute autre cause, lorsque ces dommages ont pris naissance à l'intérieur des appareils.
- ✕ les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur, ou au contact d'une substance incandescente, lorsqu'il n'y a pas incendie.

- ✗ les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients, réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;
- ✗ les crevasses ou fissures des appareils à vapeur dues notamment au gel et aux coups de feu
- ✗ les dommages résultant de brûlures sans flamme ou de brûlures causées par les fumeurs
- ✗ les objets tombés ou jetés dans un foyer ;
- ✗ les dommages résultant de l'élagage ou de l'abattage des arbres ;
- ✗ les dommages résultant de la chute d'arbres dont l'entretien n'a pas été fait ;
- ✗ les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux biens Assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation, ou oxydation lente ;
- ✗ les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;
- ✗ les frais de réparation des biens dont l'explosion est due à l'usure ou à une surchauffe résultant d'un manque ou d'une mauvaise circulation d'eau ;
- ✗ les dommages résultant d'un choc de véhicule terrestre avec les bâtiments Assurés si l'Assuré ou une personne dont il est civilement responsable en a la propriété, la conduite ou la garde.
- ✗ en cas de dégagement de fumée, les dommages provenant de foyers extérieurs, sauf s'ils résultent de l'incendie d'un bâtiment voisin, ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils ;
- ✗ les installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- ✗ les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment* alimenté et le compteur) ;
- ✗ les pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement.

➢ Pour connaître la franchise de la garantie « incendie et risques annexes » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.2. Les tempêtes, grêle, neige, gel

➢ **Évènements garantis**

Sont garantis les dommages matériels directs subis par vos biens Assurés et causés par :

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- La grêle, action mécanique des grêlons sur les bâtiments.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- Le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments Assurés.
- Dommages de mouille, sont également garantis les dommages causés par l'eau lorsqu'ils sont la conséquence de l'un des événements décrits ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens Assurés.

Les dommages relevant des événements ci-dessus sont garantis sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que les événements aient une intensité telle que plusieurs bâtiments de bonne construction subissent des dommages de même nature que ceux atteignant les biens Assurés ;
- que les autres bâtiments ayant subis des dommages se trouvent dans la même commune que le bâtiment sinistré ou dans les communes avoisinantes.

S'il s'agit de dommages isolés résultant de l'action du vent, la vitesse mesurée par la station météorologique la plus proche doit être supérieure à 100 km/heure.

➢ Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « Objet du contrat » des présentes conditions générales ainsi que :

- Vos biens en raison de leurs dommages matériels.
- Vos frais et pertes justifiés consécutifs à un sinistre garanti, y compris en cas d'action du vent les frais engagés pour le déblaiement des arbres (tronçonnage et enlèvement) tombés directement sur vos locaux d'habitation ou qui en rendent impossible leur accès.
- La garantie est étendue aux frais que vous auriez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres ou autres objets appartenant à vos voisins, lorsque ces biens sont projetés sur votre habitation et sont la cause de dommages garantis à vos biens ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

➢ Les mesures de prévention contre le gel

- Pendant la période de basses températures :

L'Assuré doit, lorsque les installations sont sous contrôle, chauffer pour maintenir une température supérieure à zéro degré Celsius à l'intérieur des locaux Assurés.

Dans le cas contraire, il doit :

- arrêter des distributions d'eau
- vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante
- **Pendant les périodes d'inhabitation du bâtiment :**

En cas d'inhabitation supérieure à 3 jours consécutifs, l'Assuré doit :

- interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service ;
- procéder au nettoyage régulier des chéneaux et gouttières ;
- maintenir les installations d'eau, en état normal d'entretien.

L'Assuré s'engage à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.
En cas d'inobservation de ces obligations, sauf en cas de force majeure, l'Assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.
La franchise applicable sur les dommages subis par l'Assuré reste appliquée sur le montant de l'indemnité réduite.

➢ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

✕ Les dommages causés aux bâtiments suivants :

a) les bâtiments non entièrement couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches ;
b) les bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art. Restent garantis les dommages occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures aux bâtiments dont seuls les murs comporteraient de tels matériaux ;
c) les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie (pour les seuls dommages causés par l'action du vent).

✕ Les dommages causés aux biens suivants :

a) les biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des bâtiments exclus ;
b) les produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment, ils peuvent être garantis au titre de la garantie du risque Bris de Glace ; cette exclusion n'est pas applicable aux vérandas et marquises ;
c) les panneaux publicitaires et panneaux solaires.

- Pour connaître la franchises de la garantie « tempêtes, grêle, neige, gel » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.3. Les catastrophes naturelles

Art L125-1 à L125-6 du Code des assurances

- **Événements garantis**

Sont garantis l'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.
La garantie s'exerce conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances.

- **Biens garantis**

Sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le bien Assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :
• Incendie,
• Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Il sera fait application par bâtiment sous même toiture et par sinistre d'une franchise pour laquelle l'Assuré s'interdit de contracter une assurance.
Le montant de cette franchise est fixé par réglementation en vigueur au moment du sinistre

- **Obligations en cas de sinistre**

  - **Obligations de l'Assuré**

L'Assuré doit déclarer à la Société ou à son mandataire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle
Si l'Assuré a contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à la Société l'existence de ces assurances dans le même délai, l'Assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

  - **Obligations de l'Assureur**

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

➢ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

✕ les biens Assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/7/1982),

✕ les biens situés hors de la France Métropolitaine.

➢ Pour connaître la franchises de la garantie « Catastrophes naturelles » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.4. Les catastrophes technologiques

Art L128-1 à L128-4 du Code des assurances

➢ Événements garantis

L'Assureur garantit les dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat résultant d'un accident visé par la Loi n°2003-699 du 30/07/2003 relative à l'état de catastrophes technologiques.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision interministérielle ayant constaté l'état de catastrophe technologique.
Cette garantie ne s'applique que pour les biens Assurés à usage d'habitation, ou placés dans des locaux à usage d'habitation, situés en France.

➢ Biens garantis

L'Assureur garantit la réparation intégrale des dommages subis par les biens Assurés, de manière à replacer l'Assuré dans la situation qui était la sienne avant la catastrophe. Les biens mobiliers sont indemnisés à concurrence et sous déduction des montants de garanties et de franchises indiqués au Tableau des Montants de Garanties et de Franchises.
L'indemnisation inclut les frais liés à la remise en état de biens sinistrés, c'est-à-dire rendus indispensables à leur réparation ou reconstruction :

- Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage,
- Frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrage en cas de reconstruction

➢ Pour connaître la franchises de la garantie « Catastrophes technologiques » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.5. Les attentats et actes de terrorisme

Art L126-2 du Code des assurances

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le bien Assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

- Pour connaître la franchises de la garantie « Attentats et acte de terrorisme » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

1.6. Le dégât des eaux

- **Événements garantis**

Sont garantis les dommages matériels directs causés par :

- Fuites, ruptures ou débordements accidentels :

a) des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières ;
b) des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
c) des appareils à effet d'eau et des récipients.

- L'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation.
- Les infiltrations :

a) par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
b) à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés ;
c) consécutives à des entrées d'eau par des ouvertures telles que portes et fenêtres. Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages :
- que vous pourriez occasionner à un voisin,
- qui seraient occasionnés à vos biens par un voisin.au travers des carrelages et des joints d'étanchéité des appareils sanitaires,

Sont aussi couvert les frais de recherche de fuite, c'est-à-dire les frais résultants de travaux effectués pour localiser, par tout moyen technique, des fuites ou des infiltrations d'eau ainsi que la remise en état des biens immobiliers détériorés par ces travaux à l'exclusion des frais de réparations ou de remplacement des conduites ou appareils à l'origine d'un dégât d'eau garanti par le contrat. L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter ainsi la progression des dommages."

Sont également garantis tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel l'assureur a un droit à recours.

En cas d'inhabitation d'une durée supérieure à quatre jours consécutifs, l'Assuré doit arrêter la distribution d'eau dans les locaux Assurés.
En cas d'inobservation de cette obligation, sauf cas de force majeure (si l'arrivée d'eaux n'est en aucun cas accessible à l'assuré ou s'il n'y a qu'une seule arrivée d'eau commune à tous les lots de l'immeuble), l'Assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.
Cette obligation ne remplace par les mesures que vous devez prendre pour éviter les dommages dus au gel, indiquées à l'article 2 « Les tempêtes, grêles, neige et gel », paragraphe 3.

➢ Biens garantis

Sont garantis les dommages causés aux biens Assurés tels que définis à l'article 3 du Chapitre III « L'Objet de votre contrat » des présentes Conditions générales.

➢ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✕ Le défaut d'entretien permanent incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui ;
- ✕ L'humidité, la condensation ou la buée lorsqu'elles ne résultent pas d'un événement garanti ;
- ✕ Les inondations et débordements provenant d'étendues d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau naturelles et artificielles (y compris les cours d'eau et sources, fosses d'aisance, piscine ;
- ✕ Les infiltrations au travers des murs de façades ;
- ✕ Et, sauf convention contraire, les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, l'engorgement ou le refoulement des égouts.

De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants :

- ✕ Le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, ciels vitrés, appareils, canalisations, robinets, récipients) ;
- ✕ Les frais de dégorgements des conduites ;
- ✕ Les dommages causés à vos biens par le gel (garantis au titre du risque Tempête) ;
- ✕ Le coût de l'eau ou liquide perdu.

➢ Pour connaître la franchises de la garantie « Dégâts des eaux » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Garanties	Plafonds
Habitation	A concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

2. Les garanties de vos biens

2.1. Les objets de valeur

➢ **Événements garantis**

Les objets de valeur sont garantis pour les événements des paragraphes précédents cités ci-dessous dans le cas où Vous les avez souscrites et dans les mêmes conditions :

- Incendies et risques annexes (article 1) ;
- Tempêtes, grêle, neige, gel (article 2) ;
- Catastrophes naturelles (article 3) ;
- Catastrophes technologiques (article 4) ;
- Attentats et actes de terrorisme (article 5) ;
- Dégât des eaux (article 6) ;
- Vol et vandalisme (article 7).

➢ **Biens garantis**

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine) ainsi que les instruments de musique. Lorsque ces objets ont une **valeur unitaire supérieure à 400€** ;

- Tous les objets dépassant la **valeur unitaire de 1800€** ;
- Les collections de toutes natures d'une part, et les ensembles home cinéma d'autre part, lorsque **leur valeur totale est supérieure à 1800€** ;

Par « collection de toute nature », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.
La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

➢ **Exclusions**

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

✕ Les exclusions relatives aux exclusions des évènements garantis :
  - **l'article 1 des présentes conditions générales « Les Incendies et risques annexes » ;**
  - **l'article 2 des présentes conditions générales concernant « Les Tempêtes, grêle, neige, gel » ;**
  - **l'article 3 des présentes conditions générales concernant « Les catastrophes naturelles » ;**
  - **l'article 4 des présentes conditions générales concernant « Les catastrophes technologiques » ;**
  - **l'article 5 des présentes conditions générales concernant « Le dégât des eaux » ;**
  - **l'article 6 des présentes conditions générales concernant « Le vol et le vandalisme » ;**

✕ Pour rappel : les objets de valeur situés dans les dépendances ne sont pas garantis.

➢ Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Objets de valeurs* » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

2.2. Dépendance

Si vous avez souscrit l'option « Dépendance », vos dépendances sont assurées sous réserve que la superficie totale soit inférieure à 20 m².

➢ **Événements garantis**

Les dépendances sont garanties pour les événements des paragraphes précédents cités ci-dessous dans le cas où Vous les avez souscrites et dans les mêmes conditions :

- Incendies et risques annexes (article 1) ;

- Tempêtes, grêle, neige, gel (article 2) ;
- Catastrophes naturelles (article 3) ;
- Catastrophes technologiques (article 4) ;
- Attentats et actes de terrorisme (article 5) ;
- Dégât des eaux (article 6) ;
- Vol et vandalisme (article 7).

➢ **Biens garantis**

La valeur de reconstruction de la dépendance*, vétusté déduite sans pour autant pouvoir excéder la valeur de 400€ par m², déduction faite de ce qui pourrait être pris en charge au titre de l'assurance de la copropriété.
Les biens à l'intérieur de la dépendance*, à la condition que soient respectées les conditions de sécurité relatives à la garantie Vol et dans la limite de 1500€, sous réserve de justificatifs et en valeur à neuf, vétusté déduite.

➢ Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Dépendance* », vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

Ne sont jamais assurés :

- ✕ les dépendances à usage autre que strictement privé ;
- ✕ les dépendances dont la surface totale est supérieure à 20 (vingt) mètres carrés ;
- ✕ les dépendances situées dans un rayon de plus de 5 (cinq) kilomètres de l'adresse du risque ;
- ✕ les objets contenus dans la dépendance si les conditions de sécurité relatives aux vols ne sont pas remplies.
- ✕ les objets de valeurs contenus dans la dépendance.

2.3. Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre logement (option Sharing)

Cette garantie est couverte uniquement si vous avez souscrit à notre option de sharing.

➢ **Conditions d'application de cette garantie**

Cette garantie vous couvre dans le cadre d'une mise à disposition de la totalité ou d'une partie votre logement remplissant toutes les conditions suivantes :

- La mise à disposition du logement doit être intervenue en passant par une plateforme dédiée à la location entre particuliers, ou directement entre particuliers sous conditions d'un contrat écrit entre vous et l'occupant temporaire ;
- Mettre à disposition le logement pour une utilisation à titre privé ;
- Renseigner à Luko des dates d'arrivées et de départ des lieux avant l'arrivée des occupants
- Avoir l'accord exprès du propriétaire de votre logement (uniquement si Vous êtes locataire).

➢ **Événements garantis**

Par cette garantie l'Assuré est dédommagé en tant que bailleur ou sous-bailleur, afin de réparer ou remplacer les biens endommagés par l'occupant temporaire, dans la limite des plafonds et franchises affiliés à chaque événements garantis au contrat.

➢ **Dégradations ou vol causés par l'occupant temporaire**

Nous couvrons également les dégradations et/ou vol causés par l'occupant temporaire, au logement ainsi qu'aux biens Vous appartenant, durant la période d'occupation temporaire du logement.

➢ **Biens garantis**

Les biens garantis sont ceux garantis au titre du présent contrat rappelés à l'article 3 du Chapitre III « L'objet de votre contrat », à l'exception des objets indiqués aux exclusions de la garantie "1.1 Les dommages matériels en cas de mise à disposition de votre logement (sharing) ».

➢ Condition de subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur Vous versant l'indemnité se réserve le droit de se retourner contre le responsable du dommage en se subrogeant dans vos droits et actions à son encontre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Par ailleurs, l'assurance interviendra en second, en cas d'assurance déjà existante sur la plateforme de mise en relation entre vous et l'assuré temporaire et/ou d'autres garanties existantes par ailleurs et souscrites par l'occupant temporaire.

➢ Conditions spécifiques de déclaration

Vous devez, pour être indemnisé :

- Envoyer à Luko préalablement à la location la date d'entrée et la date de sortie des lieux, ainsi que la vidéo d'état des lieux d'entrée complète,
- Avoir renseigné l'identité complète de la personne louant votre bien ainsi que montant exacte de la caution.

En cas de dommages constatés durant le séjour, vous devez déposer plainte auprès d'un commissariat ou une gendarmerie et déclarer votre préjudice dans les 2 jours suivant le départ des occupants.

Attention :
L'assureur ne saurait en aucun cas vous être redevable pour les frais que vous engagez sans son accord exprès.

➢ Modalités d'indemnisation

Vous serez dédommagés au titre de cette garantie sous condition d'état des lieux vidéo complète à l'entrée dans les lieux occupés.
En cas de sinistre, la caution sera déduite de toute indemnité versée au titre de la présente garantie.

➢ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- ✕ Les dommages immatériels* ;
- ✕ Les locations ou sous-location dont les dates d'arrivées et de sorties ne sont pas déclarées ;
- ✕ Les dommages corporels de l'occupant temporaire ou de ces invités durant votre absence, sauf si la responsabilité du bailleur ou sous-bailleur est avérée ;
- ✕ Les biens matériels de vos occupants temporaires ou de leurs invités ;
- ✕ Les objets de valeurs, les objets de types Produit gris* et Produit brun* en cas de vol et vandalisme

➢ Pour connaître les plafonds et franchises de la garantie « Dommages matériels en cas de sharing » vous pouvez vous reporter aux Conditions particulières.

3. Les garanties des personnes

3.1. L'assurance scolaire

Cette garantie est couverte uniquement si vous avez souscrit à notre option FAMILLE.

➢ **Événements garantis**

Les garanties couvrent les Événements accidentels de l'enfant Assuré pendant ses activités scolaires et extra-scolaires.

- **Remboursement des frais de soins, de transport, de prothèse et d'optique brisés ou perdus suite à un accident corporel.**

Cette garantie comprend :

- Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004), chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983)
- Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement justifiés.
- Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'accident.
- Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes ou de lentilles correctrices (non jetables), d'appareil d'orthodontie ou de prothèse auditive brisés ou perdus à la suite d'un accident corporel ou non sont remboursés au maximum une fois par année d'assurance et par Assuré.

Les frais sont remboursés :

- Déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire ;
- Dans la limite des plafonds indiqués au tableau du montant maximum des garanties ci-dessous. Ces plafonds et franchises s'appliquent à la somme des frais réellement engagés suite à un même évènement.

- **Le remboursement de la chambre particulière et des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation suite à un accident :**
  - Si l'Assuré est hospitalisé plus de deux nuits consécutives suite à un accident, l'assureur rembourse dès le 1er jour d'hospitalisation, les frais de chambre particulière et/ou de la location d'un téléviseur facturés par l'établissement hospitalier, dans la limite du montant prévu au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

L'indemnité ne peut excéder les sommes réellement engagées.

- Le remboursement des frais journaliers de lit d'accompagnement à condition que l'Assuré soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un accident, dans la limite des sommes indiqués au tableau du montant maximum des garanties et franchises ci-dessous.

Pour être pris en charge, les traitements, médicaments et hospitalisation doivent avoir été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

- **Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente supérieure à 10%** : en cas d'invalidité permanente de l'Assuré résultant d'un accident, l'assureur verse une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité dont l'Assuré reste atteint. Le capital servant de base de calcul à l'indemnité est indiqué aux Conditions particulières.

Le taux d'invalidité est évalué par un médecin expert de l'assureur après consolidation des blessures, par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en cours au jour de l'accident.

- **Le remboursement des frais d'obsèques** dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- **Les prestations à domicile** dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- L'assistance psychologique en cas d'événement traumatisant dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.
- Les prestations lors de déplacements en France ou à l'étranger en cas d'accident ou de maladie dans la limite du plafond indiqué ci-dessous.

En aucun cas Wakam ne peut être tenue responsable de la non exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

➢ Exclusions

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✕ Tout évènement antérieur à la date d'effet du contrat ;la maladie ;
- ✕ Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- ✕ La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- ✕ L'imprégnation alcoolique de l'Assuré ;
- ✕ L'usage de drogues, la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême)
- ✕ La pratique de sports professionnels ;
- ✕ La participation de l'Assuré à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur ;
- ✕ La guerre civile ou étrangère, les grèves, émeutes ou mouvements populaires auxquels participe l'Assuré ;
- ✕ Les effets de l'atome, de la radioactivité et de la radiation ;
- ✕ Les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de « long séjour » ;
- ✕ Toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de consolidation des blessures ;
- ✕ Les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.
- ✕ Les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- ✕ Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et les frais s'y rapportant
- ✕ Les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant ;

Ne sont également jamais garantis :

- ✕ Les frais de recherche en montagne et les frais de recherche et de secours en mer ;
- ✕ Les activités professionnelles* que pourrait exercer l'Assuré (à l'exception de d'activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), des cours particuliers donnés par l'Assuré dans les matières scolaires, le baby-sitting) ;
- ✕ Les frais de cercueil liés au transport du corps en cas de décès de l'assuré ;

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour à l'étranger, ne sont jamais garantis :

- ✕ Le transfert ou rapatriement du corps de l'assuré.
- ✕ Les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36e semaine de grossesse et les frais qui s'y rapportent ;
- ✕ Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant ;
- ✕ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant ;
- ✕ Les frais médicaux inférieurs à 16€ TTC et les frais de soins dentaires au-delà de 77€ TTC ;
- ✕ Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- ✕ Les frais de soins engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence ;
- ✕ Les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;
- ✕ Les frais de transport primaire d'urgence ;
- ✕ Les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires ;
- ✕ Les frais d'exhumation.
- ✕ Les prestations à domicile pour les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ou relevant de l'hospitalisation à domicile.

- Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour l' « Assurance scolaire »

Garanties	Plafonds par année d'assurance	Franchises par sinistre
	sauf dérogation aux Conditions particulières	sauf dérogation aux Conditions particulières
Dommages corporels suite à un accident		
Frais de soins (médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation)	2 500€ Rappel : sont exclus les frais soins dentaires au-delà de 77€ TTC	Frais remboursés à partir de 16€ TTC
Frais de transport pour soins (ambulance, taxi, VSL)	400 €	
Prothèses dentaires (par dent)	200 €	
Perte ou bris de lunettes ou de lentilles correctrices	100 €	
Perte ou bris d'appareil d'orthodontie	200 €	
Perte ou bris de prothèses auditives	400 €	
Autres prothèses	400 €	
Chambre particulière	30€ par jour dans la limite de 600€	Pris en charge à partir du premier jour pour les hospitalisations de plus de 2 jours
Location du téléviseur	60 €	
Frais d'accompagnement (en cas d'hospitalisation d'enfant âgé de moins de 15 ans)	15€ par jour dans la limite de 300€	
Invalidité permanente	60 000€	L'invalidité doit être supérieure à 10% d'AIPP
Frais d'obsèques	3 000€	
Assistance psychologique	40€ par consultation dans la limite de 5	
Assistance lors de déplacements à l'étranger		
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
Prise en charge d'un accompagnement, lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 2 nuits maximum	
Déplacement et prise en charge des frais de séjour d'un proche si l'Assuré non accompagné est hospitalisé plus de 10 jours sur place	Transport + frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum	
Prise en charge des frais de séjour de l'Assuré et 'un proche en cas de prolongation du séjour pour raison médicale	Frais de séjour 46€ par nuit pendant 10 nuits maximum	
Frais d'évacuation sur piste de ski balisées	160 €	
Frais médicaux à l'étranger et hors pays de résidence	6 100€	Frais remboursés à partir de 16€ TTC
Envoi de médicaments, de prothèses (lunettes…), de messages urgents	Frais réels d'envoi	
Vol perte ou destruction de documents ou bagages égarés	Conseils sur les formalités à accomplir	
Retour anticipé de l'Assuré en cas de décès d'un de ses parents ou grands-parents, frère ou sœur	Frais de transport en cas de déplacement de plus de 100 kms	

4. Les garanties de responsabilité civile

4.1. La responsabilité civile vie privée

pour les dommages que vous pourriez causer aux autres.

ATTENTION : Lorsque votre responsabilité ou celle d'une personne ayant la qualité d'assuré est engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la limite de la part de responsabilité des assurés dans leurs rapports avec les co-auteurs du dommage.

➢ Évènements garantis

La garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" est acquise aux Assurés en tant que particulier en cas d'accident causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à des tiers, au cours de la vie privée sous réserve des exclusions mentionnées.

Nous garantissons la responsabilité civile que Vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont Vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont Vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel.

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
Vous, et les personnes dont vous êtes civilement responsables	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : o à l'occasion de la vie quotidienne privée ou pendant les vacances ; o lors de la pratique de sports exercés à titre amateur (y compris la pêche sous-marine). o à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances, ou pendant vos stages d'étude (y compris médicales ou paramédicales) **mais uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.** o résultant de l'utilisation à votre insu et à l'insu de la personne qui en a la garde, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même, votre foyer et/ou vos colocataires n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, **uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur.** Nous garantissons les dommages subis par les biens mobiliers dont vous avez la garde, qui vous ont été confiés pour des besoins non professionnels. **Si ces biens vous ont été confiés dans le cadre d'un stage effectué pour vos études ou de celles de vos enfants, notre engagement du fait des dommages subis par ces biens sera limité à 15 000€.**

Vos Animaux de compagnie	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : o vos animaux de compagnie, c'est à dire les chats, les chiens **(sauf chiens de catégorie 1 et 2)**, lapins, petits rongeurs, poissons (à l'exception des murènes et des poissons venimeux), tortues, oiseaux et animaux de basse-cour ; o les animaux que Vous gardez bénévolement, et appartenant aux catégories d'animaux énoncées ci-dessus.
Vos Biens Mobiliers	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont Vous avez la garde ou vous appartenant. Lorsque ces biens ne Vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leurs propriétaires. Nous garantissons également les dommages causés aux tiers par les biens suivants : o les vélos (y compris les vélos à assistance électrique) ; o les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles sont non attelées à un véhicule terrestre à moteur ; o les véhicules motorisés (ex : jouet d'enfants…) dont la vitesse ne peut pas dépasser 6 km/h et les fauteuils roulants électriques ou non des personnes handicapées ne dépassant pas les 6 km/h ; o les motoculteurs et les tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 12 CV ; o les bateaux à moteur dont le moteur n'excède pas les 1,5 CV DIN ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite o les voiliers dont, la puissance réelle du moteur est inférieure à 6 CV et 4,5 kilowatts, et donc la dimension est inférieure à 5,50 m de long ne rentrant pas dans l'obligation de posséder de permis dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite.
Vos Biens immobiliers	Nous garantissons les dommages causés à l'immeuble en tant qu'occupant en cas de chute des antennes Vous appartenant et de dommages causés accidentellement aux parties communes de l'immeuble. Toutefois, en tant que copropriétaire, l'indemnité correspondant à votre quote-part des millièmes généraux de l'immeuble restera à votre charge ;
En cas d'aide bénévole	Lorsqu'une personne Vous apporte bénévolement une assistance dont vous êtes le bénéficiaire (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : o causés aux tiers par cette personne, o subis par elle, si elle a la qualité de tiers **sauf s'il s'agit d'un accident pris en charge au titre des accidents du travail.**

Emploi à domicile	Lorsque Vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité du fait de vos préposés est engagée pendant l'exercice de leur activité pour votre compte.
Environnement	Lorsque Vous causez une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est à dire fortuite et imprévisible, résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez pour ces derniers dans des réservoirs sauf causé par un véhicule terrestre à moteur.

Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code, la garantie définie ci-dessus est déclenchée par le fait dommageable et vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de votre garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4.2. Les risques locatifs

➢ Événements garantis

Nous garantissons le recours que Vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de la part de votre propriétaire sur le fondement des articles 1732 à 1735 du Code civil, ainsi que sur la base de l'article 1351 et suivants du Code civil à la suite d'un événement incendie, explosion ou dégât des eaux dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent contrat.

Les risques locatifs couvrent :

- les dommages subis par l'immeuble
- le préjudice subi par le propriétaire du fait de la perte de loyers subie à dire d'expert , pendant le temps nécessaire à la remis en état des lieux, à compter de la date de l'événement incendie ou explosion ou dégât des eaux et ce uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent contrat. La prise en charge de l'éventuelle perte de loyers est accordée dans la limite d'un an de loyers

4.3. Recours des voisins et des tiers

➢ Événements garantis

Nous garantissons Votre responsabilité civile encourue sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 et 2 du Code civil et 1244 du Code civil en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers du fait d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les biens assurés, et ce uniquement dès lors que la garantie est acquise au titre de ces événements dans le cadre du présent contrat.

Responsabilité encourue à la suite d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens assurés **à l'égard** :

- Du propriétaire si vous êtes locataire		*- Du locataire si vous êtes propriétaire non occupant*	
Dommages matériels	Montant de votre responsabilité	Dommages matériels	1 800 000 €
Dommages immatériels consécutifs	270 000 €	Dommages immatériels consécutifs	270 000 €
- De vos voisins et tiers			
Dommages matériels	1 440 000 €		
Dommages immatériels consécutifs	360 000 €		

➢ Exclusions commune à toute garantie de Responsabilité civile

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✕ Les dommages causés par les animaux autres que les chiens (à l'exception des chiens de catégorie 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural non assurés au titre du présent contrat), chats, oiseaux, poissons (à l'exception des murènes ou poissons venimeux non assurés au titre du présent contrat), tortues et animaux de basse-cour.
- ✕ La responsabilité encourue du fait de la conduite ou la garde de tout voilier de plus de 5,50 m ou tout bateau à moteur de plus de 1,5CV DIN ou les voiliers dont le moteur excède 6CV et 4,5 kilowatts et puissance ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers.
- ✕ La responsabilité civile pouvant être engagée du fait de dommages corporels résultant de travaux d'aide ou d'assistance qui entrent dans le champ d'application d'un régime obligatoire « Accidents du Travail ».
- ✕ Les dommages causés lors de la pratique :
  - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champs d'application de la Responsabilité civile Chasse ;
  - de sports aériens ;
  - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont Assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984 ;
  - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient exercées ou non à titre temporaire et/ou à titre gratuit ou lucratif. A ce titre, les activités liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public ne sont pas considérées comme des activités relevant de la vie privée.
- ✕ Les dommages résultant :
  - de l'utilisation, la garde ou la conduite d'un véhicule terrestre à moteur hormis le cas de la conduite à l'insu de l'assuré par un de ces enfant encore mineur ;
  - de tout attelage dont les caravanes et les remorques lorsqu'il est attelé à un véhicule ;
  - d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau survenus dans les biens dont vous êtres propriétaires locataire ou occupant (toutefois, les dommages corporels et immatériels y afférents restent garantis) ;
  - de votre participation à des paris, rixes (sauf en cas de légitime défense), émeutes ou mouvements populaires ;
  - de la transmission de maladies ;
  - de la pollution de l'atmosphère, des eaux, du sol, ou de toute atteinte à l'environnement (sauf si les dommages résultent de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez dans des réservoirs)
  - d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (sauf le baby-sitting) ;
  - de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur ainsi que les remorques attelées à ces véhicules, de véhicules ou engins aériens, de l'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 1,5 CV DIN ou d'embarcations à voile de plus de 6 mètres de longueur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la garde ou la conduite ;
  - de toute activité professionnelle* ou d'un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin ;
  - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d'assurance ;
  - de l'activité de l'Assuré en qualité de tuteur ou curateur familial.

➢ Tableau des montants maximums garantis aux titre de la garantie « Responsabilité civile vie privée »

Garanties	Plafonds par année d'assurance
	sauf dérogation aux Conditions particulières
Ensemble des dommages	6 300 000€ par sinistre dans la limite de 900 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

Dommages corporels		*Dommages matériels et immatériels consécutifs*	
Dont Pollution et intoxication alimentaire	900 000€	Dont Pollution	270 000 €
Dont Après livraison	540 000€	Dont Après livraison	135 000 €
		Dont Vol	5 400€ par sinistre

4.4. La Défense pénale et les Recours suite à un accident

➢ Mise en jeu des garanties Défenses pénales et Recours suite à accident

Sous peine de déchéance de garantie, le souscripteur* ou l'Assuré doit informer l'ASSUREUR de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et communiquer au gestionnaire sinistre l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

L'assureur bénéficie des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que l'assureur a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761-1 Code de justice administrative.

➢ Étendue de la garantie

L'Assureur s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie **« Responsabilité Civile »** de votre contrat.
Dans ce cadre, sont pris en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat **(voir paragraphe ci-dessous : « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »).**

➢ Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers-victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.
Pour la mise en œuvre de la garantie :
• le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
• le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie
2.2. Le Recours

➢ Étendue de la garantie

L'Assureur exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.
Ce préjudice résulte :
• Des dommages matériels subis par le bien Assuré* et les objets qui y sont transportés,
• Des dommages corporels causés aux Assurés*
L'Assureur prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT.
L'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **« Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »**).

➢ Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 300 € HT.
Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.
Le souscripteur doit communiquer à l'Assureur, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des Assurés*.
Il doit également donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.
Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir l'ASSUREUR informé de l'évolution de la procédure.

➢ Exclusions communes aux garanties « Défense pénale et Recours suite à accident »

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- ✕ **la défense de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident engageant la garantie responsabilité du contrat d'assurance,**
- ✕ **si la responsabilité de l'Assuré est mise en cause et que les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. L'Assureur n'intervient pas non plus si une garantie à l'un des contrats d'assurances de l'Assuré prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;**
- ✕ **les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,**
- ✕ **les amendes ou condamnations pénales et autres peines,**
- ✕ **les litiges résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'Assuré ;**
- ✕ **les litiges qui concernent les parties communes ;**
- ✕ **les litiges relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines.**
- ✕ **les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**
- ✕ **les litiges concernant un immeuble non Assuré par le présent contrat ;**
- ✕ **les litiges résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré à l'usage, la garde ou la propriété,**
- ✕ **les litiges résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée contre l'Assuré pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,**
- ✕ **les litiges résultant de l'application du présent contrat**
- ✕ **les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini par la réglementation en vigueur,**
- ✕ **les sinistres dus à l'usage, par l'Assuré, de stupéfiants non prescrits par un médecin ;**
- ✕ **les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 30O€ HT.**

➢ Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).
Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.
Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.
L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

➢ Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

➢ Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'Assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'Assureur), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761-1 Code justice administrative, à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.
Les montants alloués à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'Assuré**.
Le **seuil d'intervention** (seuil à partir duquel l'assureur intervient au titre de la présente garantie) est de **300 € par litige**.
Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 € hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous ainsi que dans la **limite de 20 000 € par année d'assurance et par litige**.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185€
Référé et requête	500€
Tribunal de police	400€
Tribunal d'Instance	600€
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800€
Appel	950€
Cassation et Conseil d'État	1 500€
Transaction amiable menée à son terme	390€
Assistance à expertise	300€ (par intervention)

4.5. La responsabilité civile de l'assistante maternelle

Cette garantie est en option sur demande.

- **Événements garantis**

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que Vous pourriez causer à autrui) aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que vous pourriez causer à autrui survenus au cours de l'activité d'assistance maternelle.
Cette garantie s'applique également pour les dommages causés ou subis par les enfants qui sont confiés à l'Assuré dans le cadre de cette activité.

- **Exclusions**

Ne sont toutefois pas couverts :

- ✕ Les conséquences de la responsabilité civile privée ;

Les exclusions de la responsabilité civile vie privée s'appliquent également à cette garantie.

- Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour la garantie « Responsabilité civile de l'assistante maternelle »

Garanties	Plafonds par année d'assurance
	sauf dérogation aux Conditions particulières
Ensemble des dommages	6 300 000€ par sinistre dans la limite de 900 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs

4.6. La responsabilité professionnelle et les dommages du matériel du Freelance (pour les auto-entrepreneurs)

Ces garanties sont couvertes uniquement si vous avez souscrit à notre option FREELANCE.

Ce pack de garanties est proposé à destination des personnes exerçant une activité tertiaire à domicile. Elle ne concerne que les autoentrepreneurs.

➢ Événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages corporels, matériels et immatériels que Vous pourriez causer à autrui) aux dommages que vous pourriez causer à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle.
Elle comprend :

- la faute professionnelle (erreur de fait ou de droit, oublis, négligences, inexactitudes, omissions) ;
- les pertes, vols ou destructions de biens confiés
- les pertes, vols ou destructions de données clients
- les atteintes au droit de la propriété intellectuelle de tiers

➢ Biens garantis

Dans la limite de 10% du capital mobilier mentionné aux Conditions particulières et des garanties souscrites au titre de votre assurance appartement, la garantie dommages est étendue aux biens de l'Assuré lui servant à accomplir son activité professionnelle à domicile.

➢ Exclusions

La responsabilité professionnelle de l'assuré n'est pas couverte lorsqu'elle a été engagée ou mise en cause avant la souscription du présent contrat et dont l'assuré avait connaissance.
Ne sont pas couverts les professionnels autres que ceux relevant du secteur tertiaire.
Ne sont pas couverts les dommages résultants :

- ✗ d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- ✗ de travaux ou ouvrages exécutés par Vous et survenus après leur livraison ou réception ;
- ✗ du fait de sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte ;
- ✗ de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par Vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;
- ✗ d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- ✗ de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestation intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle

Sont exclues également les activités relatives :

- ✗ a la construction de véhicules automobiles, drones ou logiciels embarqués ;
- ✗ aux systèmes de manutention et de livraison de bagages dans les aéroports ;
- ✗ aux logiciels bancaires et financiers ;
- ✗ aux opérateurs de réseaux mobiles virtuels ;
- ✗ aux machines qui contrôlent directement un processus de fabrication (type SCADA) ;
- ✗ à la fabrication de matériels informatique et/ou de télécommunication ;
- ✗ à l'application de biométrie et/ou dans des environnements médicaux et laboratoires avec un risque direct de dommages corporels ;
- ✗ à la prescription d'ordre technique assimilée à une activité d'ingénierie et/ou de bureau d'études techniques / bâtiment / génie civil ;
- ✗ au design industriel ;
- ✗ aux prestations relevant de professions réglementées soumises à obligation d'assurance tels que :
    - Les agents immobiliers ;
    - Les agents d'assurance ;
    - Les agents de voyage ;

- Les agents de communication ;
- Les professions médicales ;
- Les professionnels du droit ;
- Les comptables et experts-comptables ;
- Tous les professionnels du bâtiment à quelque titre que ce soit (architecte, maçons, chauffagistes …).

➢ Tableau des montants maximum de garantie et des franchises pour la garantie « Responsabilité professionnelle » et « Dommages du matériel du Freelance »

Garanties	Plafonds par année d'assurance
	sauf dérogation aux Conditions particulières
Responsabilité civile professionnelle de l'auto-entrepreneur Freelance	6 300 000€ par sinistre dans la limite de 100 000€ pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
Dommages au matériel du freelance	10% du capital mobilier inscrit dans vos conditions particulières (application de la franchise dommage associée)

4.7. La responsabilité civile « Cocktail » (locataire de salle)

Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile vie privée (chapitre 4.2).

➢ Événements garantis

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que vous pourriez causer à autrui) aux locaux loués à l'occasion de l'organisation d'une réception gratuite à l'occasion d'un événement ou d'une fête à but non lucratifs hors de votre habitation en France Métropolitaine pour une durée n'excédant pas 72 heures.

Cette garantie intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel l'assuré séjourne ou est reçu.

Dans la limite du montant indiqué ci-après, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels commis sur les biens (bâtiment et contenu) confiés ou mis à la disposition de l'Assuré.

➢ Exclusions

Les exclusions de la garantie Responsabilité civile s'exercent pour cette garantie.
Ne sont également pas couverts :

- ✕ la location de salle ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, dans un manoir, château ou gentilhommière ou tout engin de navigation (péniche, etc.) ;
- ✕ la location de salle ou établissement à des fins professionnelles
- ✕ la location d'une salle ou établissement pour une soirée réunissant plus de deux cents cinquante (250) personnes ;
- ✕ la location d'une salle ou établissement dont la surface dépasse les quatre cents mètres carrés (400 m2) ;
- ✕ les sinistres pouvant être pris en charge par la police d'assurance de la salle ;
- ✕ les sinistres dus au mauvais entretien de la salle, l'usure ou tout autre sinistre résultant de la négligence du propriétaire ;
- ✕ les sinistres dus par la faute intentionnelle d'invités ;
- ✕ les biens appartenant à l'Assuré apportés dans les locaux pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation se déroulant dans la salle louée ou mise à la disposition de l'Assuré ;
- ✕ les disparitions inexpliquées.

- Tableau des montants maximum garantis et des franchises au titre de la garantie « Responsabilité civile Cocktail (locataire de salle) »

Garanties	Plafonds par année d'assurance	Franchise
Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers suite à :		
Incendie ou explosion	900 000€	20% du montant des dommages matériels et immatériels consécutifs (avec au minimum 2000€ et maximum 9000€)
Dégât des eaux	150 000€	20% du montant des dommages matériels et immatériels consécutifs (avec au minimum 2000€ et maximum 9000€)
Autres dommages causés aux biens confiés	10 000€	Montant de la caution avec un minimum de 2000€

4.8. La responsabilité civile « Voyage - Séjour » (locataire saisonnier)

Cette garantie est une extension de la Responsabilité civile vie privée (chapitre 4.2.).

- **Événements garantis**

Cette garantie étend la Responsabilité civile (c'est-à-dire les dommages que Vous pourriez causer à autrui) après une incendie, une explosion ou un dégât des eaux lorsque les dommages matériels surviennent dans les locaux occupés temporairement par l'Assuré à l'occasion d'un séjour ou de vacances n'excédant pas 60 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

- **Exclusions**

Les exclusions de la garantie Responsabilité civile vie privée s'appliquent également à cette garantie.

- Tableau des montants maximum garantis et des franchises au titre de la garantie « Responsabilité civile Voyage - Séjour »

Garanties	Plafonds par année d'assurance	Franchise
Dommages causés au propriétaire, voisins ou tiers suite à :		
Incendie ou explosion	900 000€	Montant de la caution avec minimum de la franchise sur votre contrat.
Dégât des eaux	150 000€	Montant de la caution avec minimum de la franchise sur votre contrat.

5. Les frais et pertes

Il s'agit des frais et pertes pécunières justifiées que l'Assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens Assurés. **L'assureur les prend en charge s'ils sont mentionnés aux Conditions particulières et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que l'Assuré aurait réellement exposés.**

Les frais pris en charge viennent en complément de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

5.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination

Les frais de démolition et de déblais, d'enlèvement des décombres, y compris ceux causés par les opérations de décontamination des biens Assurés, pollués par des substances toxiques de toute nature.
L'indemnité due au titre des frais de démolition, de déblais et de décontamination ne peut pas excéder ni la valeur vénale du bien immobilier, ni le capital indiqué au montant des garanties.

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

5.2. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables, de déplacement, garde-meubles et réinstallation des objets mobiliers, pour effectuer les réparations de l'immeuble.

5.3. Frais de relogement

Les loyers réglés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit :
- si l'Assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé s'il n'avait pas été sinistré,
- si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre.

5.4. Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'Assuré propriétaire ou copropriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés dans le cadre de la garantie
La perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre.

5.5. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des locaux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment Assuré.

5.6. Remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage

Remboursement de la cotisation d'assurance dommages-ouvrage souscrite par l'Assuré pour la reconstruction ou la réparation de l'immeuble.

5.7. Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

5.8. Perte financière du locataire

Les frais engagés si l'Assuré est locataire pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :
- il y a cessation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

5.9. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres tombés directement sur les locaux Assurés ou qui en rendent l'accès impossible, lorsque les arbres sont cassés ou déracinés par l'action du vent.
La garantie est étendue aux frais engagés par l'Assuré pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation Assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

5.10. Honoraires d'experts

Les frais et honoraires de l'expert nommé par l'Assuré pour l'assister en cas de sinistre.

5.11. Frais indirects

Les autres frais justifiés que l'Assuré pourrait être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant occasionné aux biens garantis des dommages couverts par le contrat.

- Tableau des montants maximum de garantie et des plafonds pour les frais et pertes

Frais et pertes	Plafonds
Frais de démolition, déblais et de décontamination	Sans limitation
Frais de déplacement du mobilier	3 000€
Frais de relogement	Les loyers réglés par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. De ce montant sera déduit : - Si l'Assuré est locataire, le loyer qu'il aurait payé ; - Si l'Assuré est propriétaire ou copropriétaire, la valeur locative des locaux qu'il occupait avant le sinistre
Perte d'usage des locaux	Valeur locative annuelle
Perte des loyers du propriétaire ou copropriétaire	1 année de loyer
Frais de mise en conformité	8 000€
Remboursement de la cotisation d'assurance dommage ouvrage	Montant de la cotisation dommage ouvrage
Honoraires de décorateurs	2 000€
Perte financière du locataire	Capital mobilier prévu aux Conditions Particulières (par intervention)
Enlèvement des arbres	Frais réels
Honoraires d'experts	Frais réels
Frais indirects	Capital mobilier prévu aux Conditions Particulières

V. Les exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- ✕ les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- ✕ les dommages ou aggravations de dommages causés :
  - intentionnellement par toute personne Assurée ou avec sa complicité ;
  - par la guerre civile ou étrangère ;
  - par une éruption de volcan, un tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, sous réserve des dispositions relatives à la garantie des catastrophes naturelles ;
- ✕ les dommages ou aggravations de dommages causés par :
  - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (sous réserve des dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances) ;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants lorsqu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire ;
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute autre personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- ✕ les conséquences des responsabilités que l'Assuré aurait acceptées sans y être tenu en vertu des règles du Droit Commun ; les amendes, y compris celles ayant le caractère de réparations civiles,
- ✕ les dommages de toutes natures causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau comportant de l'amiante ;
- ✕ les marchandises ou tout autre bien stocké et/ou destiné à la vente ;
- ✕ les biens mobiliers ou immobiliers dont il est fait un usage professionnel même partiel (sauf si la garantie Freelance a été souscrite) et les personnes morales autres que les Sociétés Civiles Immobilières à caractère familiales.
- ✕ les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au sens des articles 1792 à 1792-6 du Code civil et 2270 du Code civil notamment suite à des travaux réalisés par Vous ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.

VI. La vie du contrat

1. Formation et prise d'effet du contrat

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat (article L. 112-2 du Code).
Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution.

L'accord des parties est formé :
• **Dans le cadre d'une souscription par internet :** aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut à le lendemain de la souscription à 00h.

• **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) :** aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Durée du contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour **un an** et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans les limites indiquées à l'article « 4. La résiliation » du présent Chapitre.

3. Les cotisations

3.1. Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

Attention :
Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, L'assureur ou par le biais de son intermédiaire peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, l'assureur ou par le biais de son intermédiaire est en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par la compagnie d'assurance (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit tout au long de la durée restante du contrat (jusqu'à la fin de l'année d'assurance).

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

3.2. Révision du tarif

L'assureur peut être amené à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivants celui où vous en avez été informé.
La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.
Vous devrez cependant régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas ci-après, et notamment :

• **par vous,** dans les conditions décrites à l'article 4.2., depuis votre espace client, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre conseiller en assurances ou de la société d'assurance,
• **par nous,** dans les conditions décrites à l'article 4.1, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du bien Assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

4.1. Par vous ou par l'assureur

• chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 (deux) mois au moins,
• en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces évènements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que l'assureur a connaissance de l'un de ces évènements, il peut aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

4.2. par vous

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment depuis votre espace client. Un email vous sera envoyé, contenant un lien vous permettant le cas échéant de confirmer votre volonté de résilier le contrat. Vous aurez ensuite 48 (quarante-huit) heures à compter de la réception de l'email pour valider votre résiliation en cliquant sur le lien qu'il contient. Votre couverture se terminera à la fin de la période déjà payée.

Si vous avez bénéficié d'une remise commerciale et souhaitez résilier dans les 12 (douze) premiers mois de votre contrat, il vous sera demandé de rembourser le montant de cette remise commerciale. Par exemple, vous souhaitez résilier votre contrat 8 (huit) mois après sa signature et avez bénéficié d'une remise d'1 (un) mois d'assurance :il faudra effectuer la demande de résiliation via notre espace assuré, et nous rembourser votre remise d'1(un) mois.

Par ailleurs, vous pouvez également vous prévaloir des hypothèses légales de résiliation prévues par le Code des assurances, à savoir :

• En cas de diminution du risque, et si l'assureur refuse de réduire votre cotisation*. Cette résiliation prend alors effet 1 (un) mois après la dénonciation. (article L. 113-4 du Code des assurances),
• En cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 6.3.2),
• En cas de résiliation par l'assureur d'un de vos contrats, après la survenance d'un sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'1 (un) mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prend effet 1 (un) mois après sa notification (article R. 113-10 du Code des assurances),
• A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier le contrat à tout moment. La résiliation prend effet 1 (un) mois après réception de la notification par l'assureur. (article L.113-15-2 du Code des assurances)

Attention : si vous êtes locataire, vous êtes soumis à une obligation d'assurance.

4.3. par l'assureur

• en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
• en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
• après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez auprès de Luko assuré par Wakam dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4.4. par l'héritier ou par l'assureur

• en cas de transfert de propriété du bien avec de l'assurés* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

4.5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par l'assureur

• si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

4.6. de plein droit

• en cas de perte totale des biens Assurés*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances), dans ce cas, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur ;
• en cas de réquisition du bien Assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
• en cas de retrait total de l'agrément de votre assureur, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
• en cas de réquisition de la propriété des biens Assurés, dans les cas et conditions de la Législation en vigueur.

Modalités de résiliation

Dans tous les cas où le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par email.

La résiliation, lorsqu'elle émane de l'Assureur, doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.
S'il est fait application des dispositions du 1.1 ci-dessus, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.
Dans tous les cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date indiquée sur le cachet de la poste.

Part de prime remboursée
Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf les cas de non-paiement de prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée au Souscripteur.

5. Le risque assuré

5.1. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat.
Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'assureur d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.
Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi informer l'assureur des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, l'assureur est en droit :

• soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
• soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'assureur peut alors résilier le contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans la lettre de proposition qu'il vous a adressé.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si L'assureur refuse de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

5.2. Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

ATTENTION :
Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :
• si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
• dans le cas contraire :
- avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
- après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

➢ Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) Assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer l'assureur immédiatement en indiquant notamment les sommes Assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances).

➢ Le bien change de propriétaire

• En cas de **cession** du bien Assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par l'assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord. À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'assureur par lettre recommandée.

• En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du bien
Cette personne doit déclarer à l'assureur toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

➢ **Situation des biens Assurés**

Sauf disposition contraire, les garanties du contrat s'appliquent exclusivement à l'adresse du risque mentionné aux Conditions Particulières.

VII. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

1. Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez déclarer à l'assureur le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Tous sinistres	5 jours ouvrés maximum
Vol ou tentative de vol et sharing	2 jours ouvrés,
Catastrophe naturelle	Dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, **vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

2. Les formalités à accomplir

En complément des délais de déclaration, l'Assuré est tenu d'observer les dispositions suivantes :
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- indiquer dans la déclaration de sinistre ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la date et le montant approximatif des dommages, le lieu où ils peuvent être constatés ;
- fournir dans un délai de **30 jours** à compter de la date du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé certifié sincère et signé par lui, des biens Assurés endommagés, volés, détruits, et sauvés ; en cas de vol, ce délai est ramené à **8 jours** et l'état estimatif doit être également remis à la police ou à la gendarmerie ;
- communiquer sur simple demande de l'Assureur et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier ;
- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat ;
- en cas de vol, de perte ou acte de vandalisme :
• prévenir la police ou la gendarmerie ;
• remplir sans délai toutes les formalités d'opposition sur les titres et valeurs volés ou disparus ;
• prêter son concours pour faciliter la récupération des objets dérobés ou perdus et prendre toutes mesures utiles pour la sécurité et la conservation des objets non volés ;
• déposer une plainte au Parquet en cas de vol ;
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur ; toutefois en cas d'urgence, le Souscripteur ou l'Assuré peut demander à l'Assureur l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre ; le silence de l'Assureur, plus de 10 jours après la réception de la demande vaut acceptation ;
- en cas de sinistre mettant en jeu la garantie « Appareils connectés nomades » :
• justifier de l'existence des biens sinistrés (facture d'acquisition) en rappelant leurs caractéristiques (marque, type, numéro de série, année de fabrication, valeur de remplacement, date d'acquisition) ;
• fournir à l'Assureur, si ces biens ont été financés par un organisme de crédit-bail, les coordonnées de celui-ci, ainsi que le numéro de contrat ;
- dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.
Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

3. Comment est déterminée l'indemnité ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des franchises prévues au contrat.

3.1. Evaluation des dommages, expertise, sauvetage, récupération des objets perdus ou volés

a) Principe d'évaluation des dommages - Expertise

Les dommages sont fixés de gré à gré, à défaut par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de contestation, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

b) Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation de sa valeur.
Faute d'accord sur l'estimation des dommages du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

c) Récupération des objets volés ou perdus

L'Assuré s'engage à aviser l'Assureur par lettre recommandée de la récupération en tout ou partie, à quelque époque que ce soit, des objets volés ou perdus.
Si cette récupération intervient avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession des objets récupérés et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si cette récupération intervient après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition de faire connaître sa décision dans le délai de 1 mois.
Passé ce délai, l'Assureur devient de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Dans ces deux cas, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais raisonnables qu'il aura engagés en vue de la récupération.

3.2. Estimation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre des biens endommagés ; l'Assuré est donc tenu de justifier par tous moyens et documents en son pouvoir, de la réalité et de l'importance du dommage.
En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'Assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits, tout ou partie de la somme Assurée tant que lesdits propriétaires, voisins ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre jusqu'à concurrence de ladite somme.

a) Pour les dommages aux biens immobiliers

- Si la reconstruction ou la réparation à l'identique intervient dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre sur le même emplacement (sauf impossibilité absolue notamment dues à des contraintes administratives de délai pouvant toutefois être prorogé avec l'accord de l'assureur) ou s'il s'agit d'un bien construit sur le terrain d'autrui dans le délai d'1 an à compter de la date de la clôture de l'expertise, l'indemnisation est effectuée sur la base du coût de reconstruction de l'habitation en valeur à neuf ou prix du neuf au jour du sinistre et selon les modalités de règlement suivantes :

  Jusqu'à ce que les justificatifs de la reconstruction ou du remplacement nous soient apportés, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible). Toutefois, la vétusté ne doit pas excéder 33% de la valeur de reconstruction. Le complément à hauteur de la valeur de reconstruction à neuf ou le coût réel des réparations sera versé une fois la preuve reçue.

  L'indemnité totale ne peut quant à elle excéder ni les débours réels de l'Assuré, ni les sommes Assurées, ni la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue au contrat.
  Ce complément d'indemnité ne peut se cumuler avec la garantie Frais et Pertes Indirectes et ne s'applique pas aux bâtiments dont la vétusté immédiatement avant sinistre était supérieure à 50%.

  La garantie s'exerce dans la limite de la variation du coût de l'indice de la construction, l'augmentation du coût de la construction qui pourrait ressortir entre le jour du sinistre et le jour de la reconstruction effective, dans la mesure où la date de reconstruction, n'est pas reportée en raison d'événements dépendant de la volonté de l'Assuré.

- Si la reconstruction est effectuée ailleurs que sur le même emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y a pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf mais vétusté* déduite.

- Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :
  En cas d'expropriation des biens Assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

b) Pour les dommages aux biens mobiliers
(autres que ceux mentionnés au paragraphe c) : ci-dessous)

Sauf si Vous avez souscrit l'extension de garantie valeur à neuf des objets de moins de 2 ans, le mobilier est estimé **sur la base de valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre* par un bien de nature, qualité et caractéristiques identiques, vétusté* déduite** (ou sur la base du coût de la réparation s'il est moins élevé).

Si vous avez souscrit l'option valeur à neuf pour les objets de moins de 2 ans : En cas de sinistre nous indemnisons à hauteur de la valeur à neuf sous présentation de la facture d'achat (hors mobilier situé dans les dépendances).

ATTENTION :

L'extension de garantie valeur à neuf ne porte pas sur le linge, les effets d'habillement, les objets de valeur.
Cette assurance ne garantit pas non plus un mobilier démodé ou irremplaçable ; la valeur de remplacement prise comme base d'un tel mobilier sera celle d'un mobilier moderne de qualité égale.

c) Glaces - verres - vitrages et autres produits verriers ou matières plastiques remplissant les mêmes fonctions

Ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du sinistre.

d) Canalisations et appareils électriques et électroniques

Les canalisations électriques, les appareils électriques et électroniques sont estimés **en valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté**, à raison de **1%** par mois avec un maximum de **80%**.

3.3. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

a) Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires, sont pris en charge par l'Assureur. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

b) Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'Assuré, l'Assureur se réserve la faculté :
• devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
• devant les juridictions pénales : avec l'accord de l'Assuré, d'assumer sa défense ou de s'y associer, lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de cet accord l'Assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut également exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré qui a le libre choix de son avocat.

c) Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.
Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.
L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

d) Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme Assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au
Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme Assurée.

e) Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.
L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées à sa place.

4. Les franchises

L'assureur applique généralement une franchise dont le montant est inscrit sur vos Conditions particulières (et pour certaines répétées dans les présentes Conditions générales).
Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

5.1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et l'assureur ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

5.2. Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les **30 jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer. Le règlement est effectué en France et en euros.

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b) Biens achetés à crédit

Si le risque Assuré a été acheté à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) au titre des garanties Incendie, Dégâts des Eaux, Attentats, Catastrophes Naturelles sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit et dont le nom figure sur la proposition ou la dernière demande de modification.

c) Usufruit et nue-propriété

En cas de sinistre pendant la durée d'un usufruit, il est formellement convenu que le montant du dommage à la charge de l'Assureur ne sera payé par l'assureur que sur la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, l'Assureur sera bien et valablement libéré envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autres procédures.

d) Taxe sur la valeur ajoutée

S'il est constaté au moment du règlement du sinistre, que l'Assuré peut récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

e) Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité fixée par l'Assureur est subordonné à la production par l'Assuré du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, l'Assuré reçoit une indemnité pour des dommages garantis au titre du présent contrat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui aura versées.

VIII. Dispositions diverse

1. La déclaration du souscripteur

Conformément à l'article L113-8 du Code des assurances en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré le contrat d'assurance est considéré comme nul. En contrepartie de son préjudice, l'assureur a droit au paiement de toutes primes échues à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, si l'assuré a omis ou effectué une fausse déclaration involontairement, selon l'article L113-9 du Code des assurances l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de la prime qui doit être acceptée par l'Assuré. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié dans les DIX JOURS suivant la notification de l'augmentation à l'assuré. La proportion de prime restante pour la période non couverte lui étant restituée.
Mais, si le constat de l'erreur ou l'omission involontaire a lieu après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

2. La reconnaissance du mètre

Le Souscripteur :
• s'engage à déclarer les caractéristiques du risque (notamment occupation, contiguïté et surface) avec le maximum de précisions, ainsi que toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du contrat.
• et autorise l'Assureur à vérifier l'exactitude de sa déclaration et à corriger en cas d'erreur ou de modifications de risques, les déclarations portées au contrat avec régularisation de la prime à effet immédiat.

En contrepartie, **le Souscripteur** s'engage à déclarer toute adjonction ou modification postérieure à la date d'effet du contrat.

3. Les sinistres

L'Assuré est dispensé de déclarer tout sinistre pour lequel il ne réclamerait pas d'indemnisation.

4. Les restrictions légales et la langue utilisée

Les restrictions légales applicables à la liberté contractuelle :
« Les dispositions d'ordre public » s'imposant tant aux assureurs qu'aux Assurés, les garanties accordées au titre du présent contrat sont sans effet :
- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,
ou
- lorsque les biens et/ou les activités Assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements, cela pour autant que lesdites garanties aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur des dites lois et règlements.

Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le Droit Français. L'assureur utilise la langue française pour tous les échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

5. Les prescriptions

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :
- Désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

6. La subrogation

L'assureur est subrogé dans vos droits et actions à concurrence et dans la limite de l'indemnité versée, contre tout responsable du sinistre (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

Par ailleurs, vous vous engagez à rembourser à l'assureur toute somme qu'il aurait avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et des dépens (dont les frais irrépétibles) et au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions (tels que les sommes engagées au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative).

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de votre assureur.
Si L'assureur ne peut plus, par votre fait, l'exercer, la garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

7. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09

8. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance. *La Loi informatique et liberté*

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail…)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement…)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports…)
- Informations sur les biens couverts (surface de l'habitation, nombre de pièces de l'habitation …)
- ….

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgation de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être

conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

IX. Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

1. La relation électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des correspondance destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyées sous forme électronique y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse email que vous avez renseignée pourra être utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boite de messagerie associée à votre adresse e-mail ;
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressées par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérées comme des e-mails indésirables (SPAM) ;

- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

2. La renonciation au contrat

➢ Si la souscription s'est déroulée dans le cadre d'un démarchage :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat conformément à l'article L112-9 du code des assurances.

➢ Si la souscription du contrat est intervenue sans démarchage préalable mais à distance (notamment par téléphone, ou en ligne) :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer. Ce délai commence à courir à compter de la conclusion du contrat (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations si cette date est postérieure à la première) conformément à l'article L. 121-28 du code de la consommation.

A raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, l'assuré voit son attention attirée sur la nécessité de justifier à l'égard des tiers d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

Pour l'exercice de ce droit, le souscripteur du contrat doit adresser, à l'Assureur conseil auprès duquel il a souscrit le contrat, une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

Coordonnées du Souscripteur
Nom/ Prénom : ……
Adresse : ……
……
Code Postal ……
Ville …….....

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA
Montant de la cotisation annuelle :

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°……. que j'aie souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Le ……..
A ……

Signature du souscripteur :

X. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 124-5 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. -Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. -Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle* et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.
Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.
Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.	Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

XI. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles - conditions d'application

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue des garanties :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel*, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.
Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 a, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnels*, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 a ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 a. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'Assuré :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

Conditions Générales d'Assistance

Référence : CG_Habitation_Luko_OPM20180801

CONTRAT D'ASSISTANCE

Pack Minimum Légal

En cas de sinistre

Contactez-nous directement par téléphone (ou chat) :

Luko Cover
☎️ **(+33) 1 87 66 64 39** (24h/24, 7j/7)
📲 **App Luko** (non urgent)
💻 **getluko.com** (non urgent)

Attention : les prestations qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur et sans son accord préalable, ne donnent pas droit à remboursement

1. Objet

Le contrat d'assistance est associé au contrat d'assurance habitation LUKO, assuré par OPTEVEN Assurances, répondant aux conditions indiquées ci-après.
Les présentes Conditions Générales déterminent les prestations qui seront prises en charge par OPTEVEN Assurances ainsi que leurs conditions et modalités d'exécution.

2. Définitions

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont, dans les présentes Conditions Générales, les définitions suivantes :

Le Distributeur
LUKO COVER, SAS au capital de 500.000€ dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 837 821 149. LUKO COVER a la qualité d'**Intermédiaire** en assurances, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 18 002 431 (www.orias.fr).
Le **Distributeur** propose la souscription au présent contrat d'assistance.
L'Assureur a délégué à LUKO COVER la vérification et l'acceptation de la proposition ainsi que l'encaissement des primes.

Assisteur /Assureur
OPTEVEN Assurances, Société Anonyme au capital de 5.335.715€ dont le siège social est sis 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne immatriculée sous le n°379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon. OPTEVEN Assurances est une société d'assurances régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. OPTEVEN Assurances est l'Assisteur.

Souscripteur
Personne désignée dans Bulletin de souscription, qui en est signataire et qui réside en France métropolitaine (Corse exclue). Il a également la qualité d'**assuré**.

Bénéficiaire
Conjoint, concubin, pacsé, cohabitant, enfants ou membres de la famille résidant de manière régulière chez le souscripteur.

Bulletin de souscription
Proposition complétée et signée par le souscripteur qui souhaite contracter un contrat d'assurance Habitation LUKO. Le bulletin de souscription est un formulaire électronique.

Contrat d'assistance
Il s'agit d'un contrat d'assurance constitué de la réunion des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription. Le contrat d'assistance est souscrit lors de la souscription à l'assurance habitation LUKO. Le contrat est conclu par voie électronique.

Domicile
Résidence principale ou secondaire du Souscripteur, située en France métropolitaine (Corse exclue) ou en Principauté de Monaco. L'adresse du domicile doit être déclarée lors de la souscription du contrat d'assurance habitation LUKO.

3. Période garantie

Le présent contrat prend effet à la date indiquée dans le Bulletin de souscription, sous réserve de l'acceptation de la proposition et de l'encaissement sans rejet du premier règlement mensuel de la cotisation. **La proposition doit être validée par LUKO COVER pour que le contrat d'assistance soit valablement formé.**

En cas d'absence d'un des documents de souscription, de non acceptation du contrat ou en cas de rejet du premier règlement, le présent contrat ne sera pas formé.

La durée du contrat d'assistance suit le sort du contrat d'assurance Habitation.

4. Etendue Géographique

L'ensemble des prestations d'assurance est applicable aux événements survenus en France métropolitaine, Corse incluse (**à l'exclusion des départements et territoires d'Outre-Mer**) et en Principauté de Monaco.

5. Vos Garanties

5.1. Urgences au quotidien

Mise en relation
En cas de sinistre nécessitant l'intervention d'un professionnel, nous recherchons et communiquons les numéros de téléphone des entreprises de dépannage **situées dans un rayon de 30 km du domicile** dans les domaines tels que plomberie, vitrerie, serrurerie, installation de gaz et d'électricité, menuiserie…

- **Exclusions**

Outre les exclusions précisées dans le présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Sont exclus :
- ✗ Les dommages ou leur aggravation causés ou provoqués intentionnellement le bénéficiaire ou avec sa complicité.
- ✗ Les dommages résultant de la participation du bénéficiaire à des rixes, sauf cas de légitime défense.
- ✗ Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le bénéficiaire avait connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat.
- ✗ Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation incombant au bénéficiaire, caractérisé et connu de lui, sauf cas de force majeure.
- ✗ Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre.
- ✗ Le préjudice moral à la suite du décès d'un animal domestique.
- ✗ Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978).
- ✗ Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.
- ✗ La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.

- ✕ Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.
- ✕ Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.
- ✕ Le paiement des amendes et de leurs pénalités.

5.2. Assistance suite à un sinistre garanti

Les prestations énumérées ci-dessous sont acquises à la suite d'un événement garanti par le présent Contrat.

Cette garantie a pour évènements déclencheurs les faits listés survenus au domicile garantie suivants :
- Incendie
- Explosion
- Tempêtes
- Catastrophes naturelles
- Dégâts des eaux

Hébergement d'urgence
En cas d'impossibilité de mise en sécurité du domicile ou de réparation provisoire du domicile exposé au vol, nous organisons et prenons en charge la réservation d'un hôtel situé à proximité de votre domicile, **dans la limite de 80 € TTC par bénéficiaire** (chambre d'hôtel et petit-déjeuner) **pour deux (2) nuits.**
L'ensemble de la dépense ne peut pas dépasser 800 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.

6. Circonstances Exceptionnelles

OPTEVEN Assurances s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. **Cependant OPTEVEN Assurances ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :**
- **la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,**
- **la mobilisation générale,**
- **la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,**
- **tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,**
- **les conflits sociaux tels que grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN Assurances ou de ses éventuels prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,**
- **les cataclysmes naturels,**
- **le risque nucléaire,**
- **tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.**

7. Cotisation

7.1. Montant

Le montant de la cotisation est prévu dans le Bulletin de souscription.

7.2. Modalités de paiement de la cotisation

a) Paiement de la cotisation

Le montant de la cotisation est réglé mensuellement par le Souscripteur au Distributeur qui a reçu un mandat de l'Assureur pour encaisser les cotisations.

b) Défaut de paiement

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, le Distributeur pour le compte d'OPTEVEN Assurances, adressera au Souscripteur une lettre recommandée avec mise en demeure de payer, dix (10) jours après l'échéance informant ce-dernier de la suspension automatique des prestations du présent contrat dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, en cas de non-paiement de la cotisation due. De plus, cette lettre mentionnera le montant de la cotisation due et le droit pour OPTEVEN Assurances de résilier le contrat dix (10)

jours après la date de mise en œuvre de la suspension. A défaut de règlement, malgré cette mise en demeure, le contrat sera automatiquement suspendu trente (30 jours) après l'envoi de la lettre recommandée. Le Distributeur agissant pour le compte d'OPTEVEN Assurances dispose de la faculté de résilier le contrat du Souscripteur, quarante (40) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure restée sans réponse.

8. Obligations Des Parties

8.1. Obligations d'OPTEVEN Assurances

OPTEVEN Assurances s'engage à organiser et mettre en œuvre les prestations prévues en cas d'événements couverts au contrat, sauf cause de force majeure.
Pour la prestation « Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité l'indemnisation de l'Assureur sera effectuée dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la réception de tous les justificatifs.

8.2. Obligations du Distributeur

Le Distributeur a un devoir de conseil et d'information relatif aux contrats d'assurances qu'il propose.
Le Distributeur s'engage à faire remplir au Souscripteur le bulletin de souscription par voie électronique et remettre à ce dernier le(s) document(s) d'information précontractuelle, et les présentes Conditions Générales établie par l'Assureur à cet effet.

La preuve de la remise de ces documents incombe au Distributeur.
Le Distributeur a reçu mandat de l'Assureur pour procéder au prélèvement des cotisations et mettre en œuvre toute procédure utile en cas de défaut de paiement.

9. Droit D'accès Au Fichier Et Droit D'opposition Au Démarchage Téléphonique

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE n°2016/679 et à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 , le Souscripteur est habilité à obtenir communication de ses données personnelles collectées le concernant, aux termes du présent Contrat et le cas échéant, à en demander toute rectification, ou leur suppression, à OPTEVEN Assurances, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances, Service Relation Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne ou par email mydata@opteven.com .

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités d'assurances prévues dans le présent contrat et ne seront pas transmises à des tiers, hormis des tiers prestataires, pour permettre l'exécution du présent Contrat.
Les Données seront conservées par l'Assureur et le Distributeur pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales de l'Assureur ou aux fins de preuve pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
Les Données personnelles sont supprimées à l'issue du délai de prescription légale, et au plus tard après un délai de dix ans suivant le dernier traitement.

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, le Souscripteur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postal.

10. Cessation Du Contrat Et Nullité

10.1. Cessation du contrat

Le contrat d'assistance suit le sort du contrat Habitation et prend fin lorsque le contrat Habitation n'a pas été renouvelé ou a pris fin pour quelque cause que ce soit.

10.2. Cas de résiliation prévus par le Code des assurances

Il pourra également être fait application des cas de résiliation possibles selon les modalités prévues par le Code des assurances :
a) après un sinistre cf. article R113-10 (faculté ouverte uniquement à l'Assureur)
b) suite à l'aggravation du risque cf. article L113-4
c) suite à une erreur lors de la déclaration de risques constatée avant sinistre ou lors de la demande de prise en charge consécutive à un sinistre cf. article L113-9 notamment en cas de non-respect des conditions d'éligibilité des garanties contractuelles proposées par l'Assureur à ses clients ou en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments constitutifs des primes.
Pour ces deux dernières hypothèses énoncées en b) et c), l'Assureur peut décider de maintenir la garantie et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de prime qui doit être acceptée expressément par l'Assuré.

10.3. Renonciation en cas de présentation du contrat à distance

Le Souscripteur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer à sa souscription si cette dernière a été conclue exclusivement à distance.
Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où le Souscripteur a reçu les présentes Conditions Générales, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse du Souscripteur avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.
Le Souscripteur doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à LUKO COVER, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.
Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assistance Pack Minimum Légal auquel j'ai souscrit le « date de souscription au contrat ».

10.4. Cas de nullité

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, et le coût en restera acquis à l'Assureur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer remboursement de toute prestation de réparations indûment payé.
Le rejet du premier prélèvement entraînera la nullité du présent contrat.

11. Cadre Legal

11.1. Prescription Et Réclamation

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre). L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVEN Assurances, Service Relation Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 VILLEURBANNE, e-mail : relationclient@opteven.com.
Après utilisation de toutes les voies de recours ordinaires, l'assuré peut contacter la Médiation de l'Assurance, adresse postale : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ; site internet www.mediation-assurance.org.
L'assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

11.2. Droit Applicable Et Tribunaux Compétents

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue Française s'applique.
Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun règlement amiable du différend ne pourrait intervenir entre les Parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.
Lorsque le Souscripteur a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

11.3. Intégralité Du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.